



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Greffiers

Question écrite n° 46757

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question liée aux mesures prises pour décharger les magistrats des tâches non-judiciaires pour leur permettre de se consacrer à leur activité essentielle de dire le droit. Un grand nombre de ces tâches est entièrement exécuté en France par des greffiers en chef et greffiers. La loi n° 95-125 du 6 janvier 1995 a commencé à transférer certaines de ces tâches à des greffiers en chef (nationalité, consentement à l'adoption, changement de nom d'enfant naturel, comptes de gestion de tutelle, aide juridictionnelle...). Une bonne application de cette loi devait permettre un gain de temps pour les magistrats, les greffes et les justiciables en évitant la course aux signatures et les envois de dossiers. Or, le nouvel article L. 811-2 du code de l'organisation judiciaire, en ne réglant pas le problème des greffiers, chefs de greffe et en ne permettant pas au greffier en chef de déléguer ces attributions à un greffier de son tribunal, a entravé les effets bénéfiques de cette réforme. Dans un tribunal d'instance, où il n'existe qu'un seul greffier en chef qui exécutait auparavant ces tâches, sans en avoir la signature, la situation est positive. Dans un tribunal d'instance ou tribunal de grande instance plus important, avec plusieurs greffiers en chef et greffiers, c'étaient des greffiers compétents dans ces matières qui effectuaient ces tâches sans en avoir la signature. Ces actes sont maintenant transmis au greffier en chef pour signature sans apporter de gain de temps et de productivité. Dans les greffes ayant à leur tête un greffier, chef de greffe, les chefs de cour sont obligés de déléguer un greffier en chef d'une autre juridiction pour venir signer. Les greffiers, après un concours spécialisé en droit et procédure, une année de formation à l'école nationale des greffes, un mois de formation spécialisée, titulaires pour beaucoup d'entre-eux d'une licence ou d'une maîtrise, sont à même d'exercer ces délégations. Il lui demande s'il entend prendre en compte à ce sujet les propositions des syndicats de greffiers pour améliorer l'organisation du travail des juridictions et le service rendu au justiciable.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que dans le but de résoudre les difficultés résultant de l'absence ou de l'insuffisance du nombre des greffiers en chef dans certaines juridictions, un avant-projet de loi est en cours d'élaboration en vue de modifier l'article 7 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 qui a opéré un transfert de certaines compétences des magistrats aux greffiers en chef, de manière à autoriser une délégation de ces nouvelles attributions aux greffiers. Outre la faculté, instituée par l'article L. 811-2 du code de l'organisation judiciaire, pour le greffier en chef de déléguer ses attributions à un autre greffier en chef de la même juridiction, cet avant-projet de loi prévoit de l'autoriser à les déléguer également à un greffier de sa juridiction. Par ailleurs, les dispositions de l'avant-projet de loi autorisent les chefs de cour à désigner le greffier, chef de greffe, ou un greffier en chef ou un greffier pour exercer ces compétences lorsqu'une juridiction ne comprend pas de greffier en chef. Cette importante réforme, qui est ainsi de nature à répondre aux préoccupations des représentants de la profession concernée, s'inscrit dans le cadre plus général d'un projet de loi portant diverses dispositions relatives à la justice, intégrant d'autres dispositions qui viennent de faire l'objet de derniers arbitrages, et qui sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, de sorte qu'au terme de cet examen il pourra être transmis aux assemblées.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46757

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6822

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 977